



TRIBUNAL NEUTRE

Cité-Derrière 17
Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN F2/2008

Arrêt du 19 décembre 2008

Composition : M. Christophe Piguet, président, Mme Antonella Cereghetti, MM Raymond Didisheim et Claude-Emmanuel Dubey juges, et Jean-Yves Schmidhauser, juge suppléant

Parties : **Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud**, Palais de Justice de l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne,

contre

X_____, représenté par Me Jean-Pierre Bloch, avocat, Place de la Gare 10, case postale, 1001 Lausanne,

dans la cause qui l'oppose au Procureur général, à Y_____ et à Z_____.

Objet : recours en nullité et en réforme déposé le 19 mai 2008 contre le jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne rendu par défaut le 7 mai 2008

* * * * *

Le Tribunal neutre, statuant en application de l'article 30 alinéa 2 CPP sur le recours interjeté par X_____ contre le jugement rendu par défaut le 7 mai 2008 par le Tribunal de police de Lausanne dans la cause le concernant, considère :

En fait :

A.- Par jugement du 7 mai 2008, le Tribunal de police de Lausanne a notamment condamné par défaut X_____ pour diffamation à une peine de 60 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 francs.

B.- Ce jugement retient en substance ce qui suit, le Tribunal de céans se référant pour le surplus à l'état de fait dans son intégralité :

a. Le 27 septembre 2004, l'accusé X_____ a adressé à de multiples destinataires un courrier électronique dans lequel il s'en prenait notamment à Y_____, lequel était alors juge au Tribunal administratif du canton de Vaud. En bref, X_____ accusait notamment Y_____ et les autres juges du Tribunal administratif d'avoir exercé des pressions et du chantage sur le juge A_____ pour qu'il se dessaisisse à leur profit de l'instruction du recours que l'accusé avait déposé dans le cadre d'une procédure relative à l'agrandissement des bâtiments propriété de Philip Morris à Lausanne.

Y_____ a déposé plainte le 21 octobre 2004 (procédure PE 00.000000).

b. Le 12 juillet 2005, X_____ a adressé au Tribunal administratif du canton de Vaud un recours dans lequel il accusait notamment Z_____ et d'autres juges du Tribunal administratif d'être solidaires des pratiques de menace et faux dans les titres de certains magistrats. Il a réitéré ses accusations dans une lettre du 22 juillet 2007, en revenant sur le dessaisissement du Juge A_____, sur les menaces, les pressions et le chantage que les autres juges (notamment Z_____) auraient exercés, et en les accusant d'avoir participé à la confection d'un faux dans les titres au sens de l'article 254 CPS prétendument confectionné par le juge B_____.

Z_____ a déposé plainte le 4 août 2005 (procédure PE 00.000000_1).

c. Le 8 novembre 2005, X_____ a adressé à de multiples destinataires un courriel dans lequel il supputait notamment que le dénommé C_____ pouvait « *s'offrir de temps à autre une relation sexuelle complète avec un jeune élève (garçon) qu'il aurait subjugué pour qu'il ne le dénonce pas* ».

C_____ a déposé plainte le 23 décembre 2005 (PE 00.000000-2).

C.- Au cours de la procédure d'instruction, X_____ a sollicité à plusieurs reprises la récusation des juges d'instruction en charge du dossier, soit initialement le juge d'instruction Jean-Pierre CHATTON, puis son successeur Patrick AUBERSON. Par arrêt du 1^{er} mars 2005, le Tribunal d'accusation a écarté la requête de récusation déposée par X_____ à l'encontre du juge Jean-Pierre CHATTON. Par arrêt du 15 juin 2005, le Tribunal d'accusation a rejeté la requête de récusation dirigée par X_____ contre le juge Patrick AUBERSON. Par arrêt du 22 septembre 2005, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours de droit public interjeté par X_____ à l'encontre de cette dernière décision.

X_____ ayant sollicité la récusation du Tribunal cantonal, le Tribunal de céans a, par arrêt du 31 janvier 2006, également rejeté cette nouvelle demande de récusation.

D.- Par ordonnance du 1^{er} décembre 2005 rendue dans le cadre de la procédure PE 00.000000, X_____ a été renvoyé devant le Tribunal de police pour calomnie (art. 174 CPS), subsidiairement diffamation (art. 173 CPS) et injure (art. 177 CPS). Par arrêt du 10 janvier 2006, le Tribunal d'accusation a rejeté le recours déposé par X_____ contre cette décision.

Par ordonnance du 24 avril 2006 rendue dans la procédure PE 00.000000-2, X_____ a été renvoyé complémentaiement pour calomnie, diffamation et injure sur plainte d'Z_____ et C_____. Par arrêt du 1^{er} juin 2006, le Tribunal d'accusation a rejeté le recours interjeté par X_____, ainsi que la demande de récusation qu'il contenait. Par arrêt du 24 juillet 2006, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours de droit public déposé par X_____ à l'encontre de la décision précitée.

E.- Une première audience de jugement a été appointée au 4 septembre 2006, puis reportée au 13 septembre 2006. Au cours de cette audience, X_____ a présenté une nouvelle requête de récusation à l'encontre du président Alec CRIPPA et sollicité la disjonction des causes des affaires concernant Y_____ et C_____. Par arrêt du 6 octobre 2006, la Cour administrative du Tribunal cantonal a rejeté cette requête. Elle a considéré que les multiples demandes de récusation présentées par X_____ paralysaient l'appareil judiciaire et étaient abusives. Cette décision a été confirmée par arrêt du Tribunal fédéral du 4 décembre 2006.

F.- La reprise de l'audience de jugement a été appointée au jeudi 27 avril 2007. Par courrier du 15 avril 2007, X_____ a sollicité la récusation de la présidente Marie-Pierre BERNEL. Par courriel du 24 avril 2007, il a présenté un certificat médical établi le jour même par le Dr. D_____, psychiatre et psychothérapeute FMH, selon lequel

l'accusé n'était pas en mesure « *pour raison de santé* » de comparaître à l'audience du 26 avril 2007. Suite à la production de ce certificat médical, l'audience a été renvoyée. Par arrêt du 27 avril 2007, la Cour administrative a en outre rejeté la requête de récusation présentée à l'encontre de Marie-Pierre BERNEL. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Tribunal fédéral du 4 juin 2007.

G.- Par courrier du 24 avril 2007, la Présidente du Tribunal de police a interpellé le Dr. D_____, afin de connaître la durée probable de l'incapacité de comparution. Par courrier du 30 avril 2007, le Dr. D_____ a précisé que l'intéressé présentait un trouble marqué de sa santé et que son équilibre psychique était considérablement fragilisé, ce qui le rendait très vulnérable à tout événement existentiel stressant. Par courrier du 7 mai 2007, la Présidente du Tribunal de police a interpellé le médecin cantonal pour qu'il examine le dossier de l'intéressé. Par courrier du 26 juillet 2007, le médecin cantonal a confirmé l'inaptitude de X_____, en précisant que l'accusé serait vraisemblablement en état de comparaître en fin de l'année 2007. Par courrier du 16 novembre 2007, le médecin cantonal a informé la Présidente qu'il estimait désormais X_____ apte à comparaître en audience de tribunal. Par lettre du 8 janvier 2008, il a fait savoir à la Présidente qu'il envoyait le dossier de l'intéressé au Prof. E_____.

Directement interpellé par X_____, le médecin cantonal lui a communiqué ce qui suit par lettre du 7 février 2008 :

«Vous souhaitez, par ce courriel, disposer d'un certificat médical visant au report de l'audience prévue prochainement, ceci pour un motif médical. Vous aimeriez que ce certificat soit émis par le Dr Muller, le soussigné, voire d'autres médecins vous connaissant.

A l'appui de cette demande, vous émettez plusieurs motifs. Parmi ceux-ci, le seul ayant trait à votre état de santé est celui du premier paragraphe disant des juges : «leur présence m'est insupportable, je risque de perdre la raison ».

Nous devons tout d'abord préciser que le Médecin cantonal ne peut en aucun cas émettre un certificat médical à l'adresse d'un juge de tribunal. C'est à la personne convoquée en audience d'obtenir ce certificat et de l'adresser au juge concerné. Le Médecin cantonal peut intervenir à la demande de la justice pour valider ou invalider un tel certificat. Ce dernier doit impérativement contenir des informations objectives concernant l'état de santé de la personne convoquée et détailler les motifs pour lesquels la présentation à une audience pourrait être préjudiciable à la santé de la personne, ou définir l'incapacité de cette dernière, pour des motifs médicaux, à se défendre adéquatement. »

H.- La reprise de l'audience de jugement a été fixée au 6 mars 2008, puis déplacée au 14 mars 2008 vu la nécessité de nommer un nouveau défenseur d'office à l'accusé. Par courrier du 26 février 2008, la Présidente du Tribunal de police a refusé la demande de renvoi formulée par X_____ le 24 février 2008.

L'audience du 14 mars 2008 s'est déroulée en présence de X_____. Lors de cette audience, les témoins F_____, G_____ et H_____ ont été entendus. Suite toutefois à la nécessité pour le témoin A_____ d'obtenir la levée de son secret de fonction par le Cour administrative du Tribunal cantonal, l'audience a été suspendue. Elle a été appointée au 11 avril 2008, puis reportée au 6 mai 2008.

I.- Par lettre du 1^{er} mai 2008, X_____ a sollicité une nouvelle fois le report de l'audience en produisant un nouveau certificat médical établi par I_____, licenciée en philosophie, psychothérapeute FSP, selon lequel l'accusé ne pouvait assister à l'audience de jugement du 6 mai 2008. Le président a toutefois refusé de renvoyer l'audience sur la base de ce document.

Le 5 mai 2008, les Dr. J_____ et K_____, du service psycho-social de la Direction de la santé et des affaires sociales du canton de Fribourg ont établi une nouvelle attestation à la demande de l'intéressé confirmant que « *d'un point de vue psychiatrique, X_____ est en incapacité de se présenter à l'audience du 6 mai 2008 en raison de son état de santé* ». Ce nouveau certificat a été envoyé le jour même par X_____ au Tribunal, qui a reçu l'original par poste le lendemain, soit le jour de l'audience.

J.- L'accusé ne s'est pas présenté à l'audience du Tribunal de police du 6 mai 2008. Aux débats, son conseil d'office a sollicité le renvoi de l'audience.

Statuant sur le siège, le Tribunal de Police a rejeté la requête de renvoi. En bref, le Tribunal a estimé que le dernier certificat médical produit par X_____ le jour de l'audience n'était pas motivé de façon suffisante pour permettre au juge d'apprécier la nécessité de renvoyer l'audience, se référant notamment au courrier adressé par le Médecin cantonal à X_____ le 7 février 2008.

Par jugement rendu par défaut le 7 mai 2008, le Tribunal de police a libéré X_____ du chef d'accusation de calomnie, mais reconnu l'intéressé coupable de diffamation et l'a condamné à une peine de 60 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 francs. Le dispositif de ce jugement a été notifié à X_____ par pli recommandé du 14 mai 2008, reçu le lendemain.

K.-

a. En temps utile, X_____ a recouru contre ce jugement par acte du 19 mai 2008, invoquant notamment l'incompétence du Tribunal de police et l'irrégularité de la citation. Il a également déposé le 3 juin 2008 une demande de relief. Suite à ce

recours, le Tribunal de police a notifié à X_____ une copie complète du jugement par acte du 28 mai 2008, reçu le lendemain par son conseil et le surlendemain par l'intéressé.

Dans son mémoire de recours du 3 juin 2008, X_____ a conclu principalement à l'annulation du jugement entrepris, subsidiairement à sa réforme en ce sens que X_____ est libéré de l'accusation de diffamation, plus subsidiairement encore à la réduction de la peine prononcée, la majeure partie des frais de justice étant laissée à la charge de l'Etat.

- b. Par courrier du 30 juin 2008, la Présidente du Tribunal cantonal a transmis le dossier au Tribunal de céans en application de l'article 30 CPP. Par jugement du 12 septembre 2008, le Tribunal de céans a admis la requête de récusation présentée par le Tribunal cantonal. Ce jugement n'a fait l'objet d'aucun recours.

En droit :

1.- X_____ a pris des conclusions principales en nullité et subsidiaires en réforme. Dans un tel cas, il appartient au Tribunal de céans de déterminer la priorité d'examen des moyens invoqués, d'après la nature de ceux-ci et les questions soulevées (Bersier, le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal, in JT 1996 III 66 ss., spéc. Pp. 106 ss et les réf. cit. ; Besse-Matile et Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98 ss, spéc. 99 et les réf. cit.).

Conformément à l'article 422 CPP, il n'existe aucune voie de recours en réforme du condamné contre un jugement par défaut (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, 3^{ème} édition 2008, rem. 2 *in fine* ad art. 397 CPP). Le recours en réforme doit donc être déclaré irrecevable.

Il reste à examiner les moyens de nullité.

2.- En vertu de l'article 422 alinéa 3 CPP, le recours en nullité n'est ouvert au condamné par défaut que dans les cas visés à l'article 411 lettres a et c CPP, à savoir la violation d'une règle de compétence et l'assignation irrégulière. Il n'est pas possible de recourir en nullité en invoquant un autre motif de nullité, en particulier le motif de nullité prévu à l'article 411 lettre g CPP (violation d'une règle essentielle de procédure). Ainsi, et dans la mesure où il se réfère expressément à la violation d'une règle essentielle de procédure, le recours en nullité doit être déclaré irrecevable.

Toutefois, indépendamment de ce qui précède, un recours en nullité est également recevable en cas de violation de l'article 398 alinéa 3 CPP, soit en particulier en cas

de force majeure justifiant l'absence de l'accusé à l'audience de jugement (JT 1991 III 28). Tel étant le cas en l'espèce, il convient d'entrer en matière sur le fond.

3.- L'article 6 paragraphe 1 CEDH garantit à l'accusé, dans un procès pénal, le droit d'être jugé en sa présence (arrêt du 12 février 1985 dans la cause Colozza c. Italie, Série A vol. 89, ch. 27). Selon la conception du Tribunal fédéral, l'article 6 paragraphe 1 CEDH ne confère toutefois pas au condamné par défaut le droit inconditionnel d'exiger un nouveau jugement; au contraire, ce droit peut être dénié au condamné qui a refusé de participer aux débats ou s'est placé fautivement dans l'incapacité de le faire (arrêt du Tribunal fédéral 1P.729/1999 du 28 mars 2000). Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « *le législateur doit pouvoir décourager les abstentions injustifiées* » (arrêt Poitrimol, ch. 35; voir aussi les arrêts du 22 septembre 1994 Lala c. Pays-Bas, Série A vol. 297A, ch. 32-33, et Pelladoha c. Pays-Bas, vol. 297B, ch. 39-40).

4.- Aux termes de l'article 398 alinéa 3 CPP, le tribunal ordonne le renvoi de l'audience s'il a des raisons de croire que l'absence de l'accusé est due à la force majeure, ou s'il constate que l'accusé défaillant n'a pas été régulièrement assigné.

La notion de force majeure de l'article 398 alinéa 3 CPP doit être assimilée à la notion d'empêchement majeur prévue par l'article 397 CPP. A cet égard, il faut considérer l'absence comme valablement excusée non seulement en cas de force majeure (impossibilité objective de comparaître), mais également en cas d'impossibilité subjective, due à des circonstances personnelles ou à l'erreur (cf. ATF 96 II 262 consid. 1a p. 265).

5.- Le recourant soutient que le dernier certificat médical produit le jour de l'audience obligeait le Tribunal à renvoyer celle-ci. Selon lui, et compte tenu de l'existence du secret médical, ce certificat n'avait pas à être motivé de façon plus détaillée.

Contrairement à l'avis du recourant, le Tribunal n'est en aucune manière lié par les certificats médicaux produits. Selon la doctrine, le Tribunal a en effet toujours la possibilité de se renseigner sur le crédit qui peut être donné aux déclarations médicales, voire de faire examiner l'accusé par un médecin qu'il désignerait (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, op. cit., rem. 2 ad art. 397 CPP). Il n'existe ainsi aucun secret médical ayant pour effet de priver le Tribunal de se renseigner sur l'état de santé réel de l'accusé, quelle que soit la teneur des certificats médicaux produits. Le Tribunal reste pour le surplus libre d'apprécier la portée desdits certificats médicaux.

Qui plus est, selon la jurisprudence (Cass. : Fatio, du 28 mars 1995, cité par Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, op. cit., rem. 2 in fine ad art. 397 CPP), l'accusé ne saurait se plaindre de l'absence de renvoi en cas de production tardive d'un certificat médical.

En l'espèce, le recourant a comparu lors de la première reprise d'audience du 14 mars 2008, audience qui, toutefois, a dû être suspendue en raison de l'impossibilité pour le juge A_____ de déposer comme témoin. Quelques jours avant la reprise de cette audience, appointée au 6 mai 2008, il a produit un premier certificat émis par I_____, licenciée en philosophie, psychothérapeute FSP, tout d'abord sous une forme non signée, puis sous une forme signée. Informé du refus du Tribunal de repousser l'audience sur la base d'un tel document, il a alors fait parvenir le jour de l'audience un nouveau certificat médical signé par les Dr. J_____ et K_____, du service psycho-social de la Direction de la santé et des affaires sociales du canton de Fribourg.

Au vu des circonstances décrites ci-dessus, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que l'audience devait être maintenue. Le certificat médical produit en dernière minute, en effet, n'était pas détaillé et ne permettait pas au Tribunal d'apprécier le caractère justifié du nouveau renvoi sollicité. Vu le caractère tardif de la production de ce document, le Tribunal ne disposait en outre plus d'un laps de temps suffisant pour solliciter à nouveau le médecin cantonal afin qu'il puisse donner son appréciation sur la pertinence dudit document. On rappelle au demeurant que X_____ avait été reconnu apte à comparaître par le médecin cantonal en novembre 2007. Celui-ci avait indiqué à l'intéressé, par courrier du 7 février 2008, qu'un réexamen de son appréciation impliquait la production d'un certificat contenant des informations objectives concernant l'état de santé de la personne convoquée, détaillant les motifs pour lesquels la présentation à une audience pourrait être préjudiciable à la santé de la personne, et définissant l'incapacité de cette dernière, pour des motifs médicaux, à se défendre adéquatement.

En outre, il y a lieu de relever que l'accusé a comparu à la première reprise d'audience le 14 mars 2008, démontrant par là être en mesure de comparaître, conformément à l'appréciation du médecin cantonal. Cette comparution constitue la démonstration que les circonstances ayant présidé aux renvois réitérés de l'audience de jugement durant l'année 2007 n'étaient plus réalisées. L'accusé ne saurait ainsi invoquer les nombreux renvois dont il a bénéficié en 2007 pour justifier un droit à obtenir à nouveau le renvoi de l'audience du 6 mai 2008.

On constate enfin que le certificat médical produit n'a pas été rédigé par le médecin qui suivait habituellement l'accusé, soit le Dr. D_____, mais par des médecins qui n'étaient pas intervenus jusqu'alors. S'il est vrai que le dossier ne contient pas de documents prouvant qu'il ne s'agit pas des médecins-traitants de l'accusé, il existe de nombreux éléments démontrant qu'il sont intervenus à la dernière minute, à la requête de l'accusé lui-même. En effet, quelques jours avant l'émission dudit certificat, l'accusé avait produit un certificat rédigé par I_____, licenciée en philosophie, psychothérapeute FSP, et non pas par le service psycho-social de la Direction de la santé et des affaires sociales du canton de Fribourg. En outre, dans son recours du 19 mai 2008, l'accusé a indiqué n'avoir été soumis à aucune visite médicale ni à aucune intervention durant les trois derniers mois, affirmant pour le surplus que le Dr

D_____ se serait vu interdire par le médecin cantonal d'émettre un troisième certificat médical bien que, selon lui, son état de santé se serait encore aggravé.

Dans ces conditions, force est de constater que la production par X_____ du certificat médical – de surcroît non motivé – dont il se prévaut est manifestement tardive. Dans ces circonstances, le recourant ne peut s'en prendre qu'à lui-même si l'audience n'a pas été renvoyée (Cass.: Fatio, du 28 mars 1995, cité par Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, op. cit., rem. 2 in fine ad art. 397 CPP).

X_____ invoque enfin la possibilité d'une urgence médicale. Selon lui, il arrive que des médecins soient amenés à poser d'urgence un diagnostic précis sur une personne victime d'accident qu'ils n'ont encore jamais vue. Outre le fait que cet argument ne suffit pas à justifier le défaut de motivation du certificat médical produit, force est également de constater que le recourant n'allègue aucun élément accréditant l'existence d'une prétendue urgence médicale. Comme l'a jugé le Tribunal fédéral, on peut attendre du condamné par défaut qu'il allègue, dans les formes et les délais prescrits, les faits qui l'ont empêché de se présenter (ATF 126 I 36). Or en l'espèce le recourant n'indique pas les raisons justifiant de consulter la veille de l'audience le service psycho-social de la Direction de la santé et des affaires sociales du Canton de Fribourg, se bornant à exposer que le Dr. D_____, qui l'avait suivi jusqu'alors, n'était pas en mesure d'établir un nouveau certificat médical.

Au vu de ces circonstances, on ne saurait retenir un empêchement majeur au sens des articles 397 et 398 alinéa 3 CPP. Le recours en nullité doit en conséquence être rejeté.

6.- Pour le surplus, il est manifeste que le Tribunal de police était compétent pour juger par défaut le recourant. C'est donc à tort que ce dernier invoque l'incompétence de cette autorité.

7.- En définitive, et pour les motifs évoqués plus haut, le Tribunal de céans unanime considère que le recours déposé par X_____ est manifestement mal fondé (art. 431 al. 2 CPP) et doit être en conséquence rejeté dans la mesure où il est recevable.

S'agissant des frais de seconde instance, par 1'430 francs, il se justifie de les mettre à la charge du recourant, qui succombe, de même que l'indemnité qui sera allouée à son défenseur d'office par 645 fr. 60, TVA comprise. Les frais de justice mis à la charge de l'accusé sont montent donc au total à 2'075 fr. 60.

Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

- I.- Le jugement entrepris est confirmé.
- II.- Les frais de seconde instance, par 2'075 fr. 60 (deux mille septante-cinq francs et soixante centimes), y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant par 645 fr. 60 (six cent quarante-cinq francs et soixante centimes), sont mis à la charge de X_____.
- III.- L'arrêt est exécutoire.

Le Président :

Un juge

Christophe Piguet

Jean-Yves Schmidhauser

Du 19 décembre 2008

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- à Monsieur X_____, par l'intermédiaire de son conseil, Me Jean-Pierre BLOCH, avocat, Place de la Gare 10, case postale, 1001 Lausanne ;
- au Ministère public, Rue de l'Université, 1014 Lausanne ;
- au plaignant Z_____, p. a. Tribunal cantonal, Palais de l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne ;
- au plaignant Y_____, Avenue des Alpes 22, 1002 Lausanne.

et communiqué à :

- Département de l'intérieur, Office de l'exécution des peines, Venoge Parc, Bâtiment A, Chemin de l'Islettaz, 1305 Penthalaz ;
- Ministère public de la Confédération, 3003 Berne ;
- Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal, Palais de l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne ;

- Mme la Présidente du Tribunal de police de Lausanne, Palais de Justice de Montbenon, Allée Ernest-Ansermet 2, 1014 Lausanne ;
- M. le Juge d'instruction cantonal, Rue du Valentin 34, 1014 Lausanne

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant Tribunal fédéral aux conditions des articles 78 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110), et d'un recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des articles 113 ss LTF, dans les trente jours suivant sa notification.

Le greffier :